Réglement - Diplôme de vétérinaire spécialisé Dipl. SVLAS Diplomate specialised veterinarian in laboratory animal science"

<u>Index</u>

1	Doma	aine de compétences2			
	1.1	Les vétérinaires dans le domaine de la science des animaux de laboratoire	2		
	1.2	Objectif	2		
	1.3	Définitions et mission	2		
	1.4	Coopération pour l'attribution du titre	2		
	1.5	Responsabilités	3		
2	Les d	commissions3			
	2.1	Description des commissions	3		
	2.2	Durée de mandat des commissions	3		
	2.3	Les membres des commissions à la création	3		
	2.4	Choix des membres des commissions	4		
3	Ment	Mentors4			
4	Le secrétariat à la formation4				
5	La pr	océdure d'examen5			
	5.1	Généralités	5		
		Conditions pour l'inscription à la reconnaissance post-grade dans le domaine de la science des ani			
	5.3	Inscription pour la reconnaissance dans la domaine de la science des animaux de laboratoire	5		
	5.4	La soumission du dossier de candidature	6		
	5.5	L'évaluation du dossier de candidature	6		
	5.6	L'examen oral final	7		
	5.7	Calendrier de la procédure	7		
6 Sc	L'attribution du titre " Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal cience)8				
	6.1	Validité du titre	8		
	6.2	Réglementation spéciale pour les Dipl. ECLAM	8		
7	Barê	me des tarifs9			
8	Dispositions finales9				
a	Chan	agements et entrée en vigueur 10			

1 Domaine de compétences

1.1 Les vétérinaires dans le domaine de la science des animaux de laboratoire

Le vétérinaire de laboratoire assume un rôle central pour la prise en charge des animaux de laboratoire, l'application de la protection des animaux et le principe des 3Rs (replace, reduce, refine) et soutient les chercheurs dans la planification, l'exécution et la surveillance des expériences sur animaux.

La reconnaissance post-grade dans le domaine de la science des animaux de laboratoire pour le titre de vétérinaire spécialisé "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) représente une certification des compétences professionelles basée sur un catalogue de compétences.

1.2 Objectif

Le but de cette reconnaissance post-grade des vétérinaires dans le domaine de la science des animaux de laboratoire est l'attribution du titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science). Par ce réglement l'association "Swiss Association of Veterinarians in Industry and Research" (SAVIR) règle la procédure pour cette reconnaissance post-grade.

La conformité au réglement présent est la condition sine qua non pour l'obtention du titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate as Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science).

1.3 Définitions et mission

Le domaine de compétence de ce réglement comprend la reconnaissance post-grade des vétérinaires dans le domaine de la science des animaux de laboratoire avec le but de couvrir les procédés fondamentaux liés aux animaux de laboratoire. La base de cette reconnaissance s'oriente moins dans les différences entre espèces mais plus dans les principes fondamentaux dans le cadre des soins et de l'utilisation des animaux de laboratoire dans les animaleries. Les vétérinaires spécialisés sont particulièrement importants pour/en tant que:

- 1.3.1 le développement et application du principe des 3Rs et de la protection des animaux.
- 1.3.2 les soins vétérinaires de base des animaux de laboratoire
- 1.3.3 <u>la direction vétérinaire, la suveillance et/ou la planification des installations dans lesquelles les expériences sur animaux sont exécutées</u>
- 1.3.4 <u>la surveillance de la détention et des soins aux animaux avant, pendant et après une expérience y</u> compris les traitements spécifiques et/ou l'élevage des animaux de laboratoire
- 1.3.5 <u>le transport d'animaux au niveau national ou international</u>
- 1.3.6 la planification, la surveillance et l'exécution des expériences sur animaux (design d'études)
- 1.3.7 l'évaluation des résultats et l'établissement de rapports
- 1.3.8 <u>le conseil, la formation de base, qualifiante et continue pour le personnel impliqué dans les expériences</u>
- 1.3.9 <u>le soutien des chercheurs en tant que délégué à la protection des animaux</u>
- 1.3.10 <u>membres de commissions d'éthique et/ou d'autres groupes de travail dans le domaine de la science des animaux de laboratoire.</u>

1.4 Coopération pour l'attribution du titre

L'attribution du titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) est lié à l'association SAVIR ("Swiss Association of Veterinarians in Industry and Research"). SAVIR a la responsabilité de représentation des vétérinaires dans le domaine des animaux de laboratoire. Le lieu de juridiction est au domicile des présidents de SAVIR.

Le département Formation du LTK-ETHZ du "Swiss Network on Education in Laboratory Animal Science" est spécialisé dans la formation de base et la formation continue du personnel spécialisé dans le domaine de l'expérimentation animale (gardiens d'animaux, expérimentateurs et directeurs d'expérience) et est un partenaire reconnu de l'Office Fédéral pour la sécurité alimentaire et les affaires vétérinaires (OFSAV). L'expertise de ce

réseau est tenue à disposition pour la reconnaissance post-grade des vétérinaires dans le domaine de la science des animaux de laboratoire.

1.5 Responsabilités

Les commissions (voir point 2.) pour la reconnaissance post-grade dans le domaine de la science des aninmaux de laboratoire et le comité directeur de SAVIR adoptent le présent réglement et ses annexes pour l'attribution du titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) et prennent en charge les missions complémentaires d'application, de vérification et d'amélioration du présent réglement. Pour l'application et l'administration du programme de reconnaissance post-grade un secrétariat à la formation apporte son soutien aux deux commissions (voir point 4.).

Les commissions attribuent le titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) au nom de SAVIR.

Le Titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) est protégé dans le cadre du droit privé en Suisse et ne peut être attribué que par SAVIR.

2 Les commissions

Les commissions spécifiques doivent évaluer les membres qui doivent démontrer les connaissances dans différents domaines de la science des animaux de laboratoire afin de couvrir le plus large spectre de connaissances.

Toutes les décisions et votations des commissions seront de manière générale décidées à la majorité simple pour lequel aucun quorum de présence n'est exigé. Une égalité des voix doit être si possible évitée par un nombre impair de votants. Dans le cas contraire une égalité des voix correspond à aucun accord.

2.1 Description des commissions

2.1.1 <u>Commission d'admission (Credential Committee)</u>

- comprend au minimum 5 membres de SAVIR
- l'évaluation du dossier de candidature est sous la responsibilité d'une sous-commission qui est composée de 2 membres de la commission d'admission

2.1.2 <u>Commission d'examen (Examination Board)</u>

- comprend au minimum 5 membres de SAVIR
- pour chaque examen final une sous-commission est responsable. Elle se compose 2 membres de la commission d'examen ou le cas échéant d'un membre de la commission d'examen accompagné d'un spécialiste externe si besoin (selon les thèmes exigés pour l'examen).
- Si un spécialiste externe est sollicité pour l'examen, la décision est prise à majorité simple par la commission d'examen

2.2 Durée de mandat des commissions

La durée du mandat d'un membre d'une des commissions est de 2 ans. Une ré-élection après l'échéance de la période de mandat est possible. Un membre ne peut pas être actif dans les deux commissions.

2.3 Les membres des commissions à la création

Les premiers membres des commissions pour la reconnaissance post-grade dans le domaine de la science des animaux de laboratoire seront après dépôt de leur propre dossier confirmé par SAVIR dans leur fonction et ne doivent pas être élus. Le titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) leur sera attribué honoris causa. Cette attribution est faite par SAVIR et sur recommandation du département

Formation du LTK-ETHZ du "Swiss Network on Education in Laboratory Animal Science".

Les membres qui ont été désignés de cette façon doivent au moins terminer une période de mandat afin d'assurer qu'il y ait assez de nouveaux porteurs de titre ("Dipl. SVLAS") à disposition pour la prochaine période de mandat.

2.4 Choix des membres des commissions

A la fin de la période de mandat les membres des commissions doivent être ré-élus à l'assemblée générale de SAVIR. Tout porteur du titre ("Dipl. SVLAS") est électeur et éligible.

Il faut qu'au moins deux membres de chaque commission se représentent à la ré-élection par période de mandat afin d'assurer la continuité. Après la fin d'une période de mandat d'une commission une ré-élection dans la même commission ou dans l'autres commission est possible.

2.5 Rémunération du travail de la Commission

Les commissaires élus recevront un paiement annuel à l'issue de l'Assemblée générale de SAVIR en compensation de leur travail, conformément aux montants indiqués dans le bilan comptable.

Dans le cas de contributions impayées par SAVIR, celles-ci seront compensées avant paiement et les sommes dues seront créditées à SAVIR.

Pour chaque paiement, un compte bancaire valide est requis. Si celui-ci n'est pas fourni par le bénéficiaire dans les 30 jours, malgré une demande répétée, le montant correspondant sera considéré comme un don et versé à SVLAS. Par la suite, les bénéficiaires ne pourront demander aucun remboursement.

3 Mentors

Tous les porteurs du titre ("Dipl. SVLAS") doivent sur demande être à disposition en tant que mentors pour les candidats. Des exceptions à cette règle peuvent être acceptées et doivent être justifiées et autorisées par le secrétariat à la formation après discussion avec les deux commissions. Chaque mentor peut décider d'accepter plusieurs mentorats mais cela ne doit pas empêcher un soutien adéquat pour chaque candidat. Le secrétariat à la formation tient à disposition une liste des mentors dès que l'annonce de la candidature dans le domaine de la science des animaux de laboratoire a été soumise. Le candidat peut de manière autonome prendre contact avec les mentors potentiels et leur demander leur soutien. L'accord de soutien du mentor doit être confirmé par la signature d'une déclaration de consentement que le candidat doit faire parvenir au secrétariat à la formation.

Il n'y a pas d'obligation de recours à un mentor pour le candidat après l'annonce de la candidature à la reconnaissance dans le domaine de la science des animaux de laboratoire. Cette possiblité est offerte au candidat et représente un soutien.

Les mentors ne peuvent pas être impliqués dans l'admission et l'examen et doivent dans ce cas se récuser (pour l'admission et l'examen).

4 Le secrétariat à la formation

Fonctions d'administration et de communication pour le secrétariat à la formation:

- Organisation des inscriptions des candidats (voir point 5.3)
- Organisation de l'examen du dossier d'administration pour la commission d'adminission (voir point 5.4)
- Organisation de l'examen oral par la commission d'examen (voir point 5.5)
- Information écrite du candidat (et du mentor) de la décision de la commission d'examen.
- Organisation des recours
- Envoi du diplôme
- Fonction de liaison entre le candidat, le comité directeur de SAVIR et les deux commissions.
- Evaluation de la formation continue (recertification)

5 La procédure d'examen

La procédure d'examen comprend plusieurs étapes:

- 1. L'inscription à la formation post-grade dans le domaine de la science des animaux de laboratoire (voir point 5.3)
- 2. L'évaluation du dossier de candidature (voir point 5.4)
- 3. L'examen oral final (voir point 5.5.)

Le secrétariat à la formation est responsable du traitement du point 1. La commission d'admission est reponsable du traitement du point 2. Et la commission d'examen prend en charge le point 3. De manière générale toutes les étapes peuvent être faites en allemand ou en français pour autant que le candidat et l'examinateur le consente. Si ça n'est pas le cas, l'examen sera fait en anglais. Le choix de la langue sera communiqué par le candidat lors de la décision de la date de l'examen.

5.1 Généralités

De manière générale s'applique:

- Le fait qu'une personne qui utilise durant l'examen des pratiques déloyales qui peuvent influencer le résultat de l'examen est considéré comme malhonnête. Sont considérés comme déloyals en particulier mais pas exclusivement une concertation avec d'autres candidats, l'échange de réponses ou l'utilisation de moyens illicites. Dans ce cas, le résultat de l'examen de la personne convaincue de tricherie vaut comme "non reçu".
- En cas d'absence non justifiée à l'examen, celui-ci est considéré comme raté.
- La tentative d'influence des commissions est considérée comme illicite et sera traité de manière disciplinaire par SAVIR. (renvoi, en cas de récidive exclusion du candidat resp. destitution du titre "Dipl. SVLAS").

5.2 Conditions pour l'inscription à la reconnaissance post-grade dans le domaine de la science des animaux de laboratoire

Le candidat doit remplir les conditions suivantes pour son inscription:

- Lieu d'habitation ou de travail en Suisse
- Diplôme fédéral ou diplôme reconnu en Suisse en médecine vétérinaire
- Membre actif de SAVIR
- Formation de base (module 1 ou 20 en Suisse) ou une formation équivalente qui est reconnue officiellement en Suisse.
- Formation pour directeur d'expériences sur animaux (LTK module 2 en Suisse) ou une formation équivalente qui est reconnue officiellement en Suisse.
- Si aucune reconnaissance officielle a été faite, le département Formation du LTK-ETHZ du "Swiss Network on Education in Laboratory Animal Science" procédera à l'évaluation de cette formation.
- Au moins 4 ans d'expériences en tant qu'expérimentateur et/ou directeur d'expériences en Suisse ou à l'étranger.

Le secrétariat à la formation décide en accord avec la commission d'admission des exceptions éventuelles.

5.3 Inscription pour la reconnaissance dans la domaine de la science des animaux de laboratoire

Les candidats doivent s'inscrire en fournissant les informations suivantes au secrétariat à la formation:

- Titre, nom et prénom
- Curriculum Vitae sous forme de tableau
- Lettre de motivation
- Preuve que les conditions à la reconnaissance post-grade dans le domaine de la science des animaux de laboratoire sont remplies.

- Paiement intégral des taxes d'inscription pour la première partie du processus (voir point 7)
- Choix des langues (pour l'examen)

Selon les besoins le secrétariat à la formation peut en accord avec la commission d'admission demander des informations supplémentaires. Dès confirmation par le secrétariat à la formation que toutes les conditions sont remplies (cela inclut le paiement des taxes d'inscription), les candidats seront informés par écrit de leur inscription dans la reconnaissance post-grade. Par la même le candidat reçoit la liste des mentors porteurs du titre ("Dipl. SVLAS").

Toutes les données personnelles, le catalogue de compétences déposé et le dossier d'examen des candidats sont traités de manière confidentielle par le secrétariat de la SVLAS ainsi que par les membres des commissions d'admission et d'examen.

5.4 La soumission du dossier de candidature

Les candidats utilisent le catalogue de compétences pour créer leur dossier. Celui-ci doit être remis sous forme digitale (format .pdf ou .docx). L'évaluation comprend:

- les données sur la personne (CV)
- les renseignements détaillés sur toutes les exigences requises selon le catalogue de compétences
- les certificats qui prouvent les données de manière compréhensible
- le formulaire pour l'attestion de l'exactitude des données.

5.5 L'évaluation du dossier de candidature

Deux membres de la commission d'admission forment à chaque fois une sous-commission pour chaque candidat et jugent le dossier de candidature comme "suffisant" ou "insuffisant".

En cas de divergence au sein de la sous-commission pour le jugement du dossier de candidature, la commission complète décide de l'admission à l'examen. Une décision finale (suffisant ou insuffisant) est prise au principe de la majorité.

5.5.1 Evaluation comme "suffisante"

Lors d'une évaluation "suffisante" les deux membres de la sous-commission choisissent deux thèmes du catalogue de compétences pour lesquels le candidat a le moins d'expérience. La sous-commission peut aussi proposer des points additionels comme questions potentielles pour l'examen oral.

Les deux thèmes choisis doivent être présentés par le candidat pendant l'examen oral final (voir point 5.5).

Le secrétariat à la formation informe le candidat (et son mentor) par écrit au sujet de la décision et fait connaître la date pour l'examen oral final.

Le candidat doit confirmer par écrit la date, la langue désirée pour l'examen et sa participation à l'examen au secrétariat à la formation.

5.5.2 Evaluation comme "insuffisante"

En cas d'évaluation du dossier comme étant insuffisant, le candidat et son mentor sont informés par écrit par le secrétariat à la formation sur cette évaluation et sur les thèmes qui sont considérés comme "insuffisants". Un nouveau dossier de candidature peut être fait au plus tôt un an plus tard.

5.5.3 Recours

Le candidat a un délai de recours de 14 jours après avoir été informé au sujet de la décision; ce recours contre la décision de la commission d'admission doit être remis dans ce délai par écrit. Le recours sera géré par la commission d'examen. Une décision définitive sur l'évaluation du dossier sera signifiée par écrit dans un délai de 3 mois au candidat et à son mentor par le secrétariat à la formation.

5.6 L'examen oral final

Une évaluation "suffisante" du dossier de candidature est la condition d'admission à l'examen oral final pour autant que les taxes pour cette seconde étape aient été versées.

Le candidat doit se présenter 15 minutes avant le début officiel de l'examen au lieu de l'examen et s'identifier avec une pièce d'identité officielle.

Les deux thèmes choisis par la commission d'admission dans le catalogue de compétences du candidat doivent être présentés par celui-ci durant l'examen oral final. Les présentations doivent durer au minimum 30 minutes mais ne doivent pas dépasser 45 minutes. La sous-commission d'examen interrompt toute présentation qui dure plus de 45 minutes. Par la suite la sous-commission d'examen pose des questions sur les thèmes présentés. Elle peut également poser des questions concernant d'autres thèmes du catalogue de compétences afin de mieux évaluer les connaissances exigées par ce titre (basé sur le dossier de candidature). La durée maximale pour l'examen oral final dure au maximum 120 minutes.

Une sous-commission de la commission d'examen est responsable pour chaque examen oral final. Elle se compose de deux membres de la commission d'examen ou d'un membre de la commission d'examen et d'un expert externe si besoin est.

La sous-commission responsable évalue l'examen oral final par "suffisant" ou "insuffisant".

5.6.1 <u>Evaluation comme "suffisante"</u>

Lors d'une évaluation "suffisante" l'examen oral final est considéré comme réussi.

La commission d'examen peut informer le candidat directement à la fin de l'examen ou laisse le secrétariat à la formation informer le candidat ainsi que son mentor par écrit dans le délai de deux jours après l'examen au sujet de la décision.

5.6.2 Evaluation comme "insuffisante"

En cas d'évaluation du dossier comme étant insuffisant, le candidat et son mentor sont informés par écrit par le secrétariat à la formation sur cette évaluation. Le candidat peut se ré-inscrire pour la prochaine session d'examen et doit s'acquitter d'une taxe moins élevée (voir point 7.).

L'examen oral final ne peut être répété que deux fois au plus.

Une évaluation "insuffisante" est aussi donnée à qui s'annonce pour l'examen mais ne confirme pas en temps sa participation ou en cas d'absence injustifiée à l'examen.

5.6.1 Recours

Le candidat a un délai de recours de 14 jours après avoir été informé au sujet de la décision; ce recours contre la décision de la commission d'examen doit être remis dans ce délai par écrit. Le recours sera géré par la commission d'admission. Une décision définitive sur l'évaluation de l'examen sera signifiée par écrit dans un délai de 3 mois au candidat et à son mentor par le secrétariat à la formation.

5.7 Calendrier de la procédure

- 1. L'inscription pour la reconnaissance post-grade dans le domaine de la science des animaux de laboratoire (voir point 5.3):
 - est possible à tout moment
- 2. Soumission du dossier de candidature
 - la date de dépot des dossiers de candidature est le 15 octobre afin que ceux-ci puissent être évalués dans la prochaine période d'admission
- 3. L'évaluation du dossier de candidature (voir point 5.4)
 - a lieu chaque année à partir de la fin octobre

- notification de la décision au plus tard fin févier de l'année suivante
- 4. L'examen oral final (voir point 5.5)
 - a lieu chaque année en juin juillet
 - notification de la date d'examen: au plus tard fin févier
 - dans un délai de 4 semaines après cette notification, le candidat doit confirmer sa participation.

En cas de besoin et si les ressouces le permettent une seconde session d'examens peut être organisée.

6 L'attribution du titre " Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science)

Avant l'attribution du titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate as Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) toutes les conditions doivent être requises, toutes les parties de la reconnaissance passées ainsi que les taxes versées.

SAVIR octroit le titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) par l'envoi officiel d'un diplôme ce qui habilite le vétérinaire a utiliser officiellement le titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science).

Une utilisation illicite du titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate as Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) peut avoir des conséquences pénales.

6.1 Validité du titre

Uniquement les membres de SAVIR ont le droit d'utiliser le titre Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science). Pour une utilisation durable de ce titre, le vétérinaire spécialisé doit s'acquitter de la taxe de recertification annuelle ainsi que de la preuve de formation continue jusqu'au 31 décembre. Chaque porteur du titre ("Dipl. SVLAS") est responsable de l'envoi de la preuve de formation continue et de la mise à jour de ces données personnelles (incl. l'adresse email).

Le porteur du titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) perd son titre s'il ne peut pas prouver sa formation continue dans le domaine de l'expérimentation animale (état en 2018: 4 jours de formation continue en 4 ans).

Le secrétariat de la formation envoie 3 mois avant le délai un rappel par email à tous les porteurs de titre et est responsable de l'étude des documents. Le porteur de titre est responsable de communiquer tout changement d'adresse à SAVIR. Pour toute conséquence à un manquement à cette règle, SAVIR ne peut pas être tenue pour responsable.

Pour les porteurs de titre qui sont actifs en Suisse, un screenshot de eTV est suffisant pour prouver la formation continue. Pour tous les autres, l'évaluation de la formation continue se fera sur certificats. Ces derniers doivent être envoyés sous forme électronique avec les données sur la durée et le contenu de cette formation.

Pour les porteurs de titre ("Dipl. SVLAS") à l'étranger, une affiliation active à SAVIR est une condition pour garder le titre.

Sauf si cela est expressément refusé par les titulaires, les noms des titulaires seront indiqués sur le site Internet de SVLAS www.svlas.ch.

6.2 Réglementation spéciale pour les Dipl. ECLAM

Les porteurs du titre Dipl. ECLAM qui ont réussi l'examen final du "European College of Laboratory Animal Medicine" (ECLAM) peuvent demander de recevoir le titre Titel "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) à SAVIR s'ils remplissent les conditions suivantes:

- preuve officielle de l'acquisition du titre Dipl. ECLAM
- membre actif de SAVIR

- preuve de la formation de base (module 1 ou 20 en Suisse) ou une formation équivalente qui est reconnue officiellement en Suisse.
- preuve de la formation pour directeur d'expériences sur animaux (LTK module 2 en Suisse) ou une formation équivalente qui est reconnue officiellement en Suisse.
- inscription à la reconnaissance post-grade dans le domaine de la science des animaux de laboratoire (voir point 5.3)
- une évaluation "suffisante" du dossier de candidature

Les porteurs du titre Dipl. ECLAM sont exemptés de l'examen oral final et recoivent le titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate as Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science) sans exigences supplémentaires que celles indiquées ci-dessus.

Les conditions pour la validité du titre (voit chapitre 6.1) sont aussi valables pour les diplomates ECLAM.

7 Barême des tarifs

Le versement complet et en temps des taxes fait partie intégrale de la reconnaissance post-grade dans le domaine de la science des animaux de laboratoire pour l'obtention du titre "Dipl. SVLAS" (Diplomate Specialised Veterinarian in Laboratory Animal Science). Les taxes doivent être versées avant l'octroit du titre.

Les taxes comprennent:

- 2000.- CHF pour la première procédure complète (point 1 à 3)
 - o 650.- CHF pour l'admission
 - o 1350.- CHF pour l'examen final
- 600.- CHF pour une évaluation du dossier qui a été en première instance évalué comme "insuffisant"
- 1300.- CHF pour une répétition de l'examen oral final
- 50.- CHF pour la recertifiation annuelle (évaluation de la formation continue)

En cas d'absence non justifiée à l'examen oral final, aucun remboursement des taxes sera accordé. En cas d'exceptions justifiées la décision est prise par les membres de la commission responsable au cas par cas. Contre cette décision aucun recours ne peut être accepté. En règle générale aucun remboursement ne sera accordé.

8 Dispositions finales

- Pour une meilleure lecture le masculin est utilisé mais doit être compris comme représentant les deux sexes. Cela vaut également pour toute annexe à ce réglement.
- Ce réglement avec ses annexes est à disposition en langues allemande et française dans une première étape et sera traduit en anglais dans une seconde étape. En cas de problème d'interprétation, la version en langue allemande prévaut.

9 Changements et entrée en vigueur

- Le règlement et ses annexes ont été acceptés lors de l'assemblée générale de la SAVIR le 24 avril 2018. La présente version modifiée a été acceptés lors de l'assemblée générale de la SAVIR le 05 novembre 2020, qui entrera en vigueur le 06 novembre 2020.
- Les changements du présent réglement seront proposés par les deux commissions ainsi que par le secrétariat à la formation et présentés pour être validés par l'assemblée générale de SAVIR par le principe de la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité de voix, la décision sera prise par le président de SAVIR.

Zürich le 06 novembre 2020

Signature	Signature
Dr. Maike Heimann	Dr. Claudia Weigt
Président SAVIR	Secrétaire SAVIR